

DELIBERATION ARDP n° 2012-07

RELATIVE A LA DECISION n° 2012-05 DU CSMP

Instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse

L’Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP),

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 2, 17, 18-6 1°, 18-7, 18-8 et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) ;

Vu la décision n° 2011-03 relative à la mise en place d’une péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d’information politique et générale, adoptée le 22 décembre 2011 par l’assemblée du Conseil supérieur et rendue partiellement exécutoire par la délibération n° 2012-01 adoptée le 10 janvier 2012 par l’ARDP ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d’information politique et générale, adoptée par l’assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l’ARDP le 18 septembre 2012 ;

Vu le rapport relatif à l’élaboration d’un mécanisme de péréquation entre sociétés coopératives de messageries de presse remis par le cabinet Mazars le 20 juillet 2012 et présenté à l’Assemblée du Conseil supérieur le 13 septembre 2012 ;

Vu l’ensemble des observations écrites adressées au CSMP dans le cadre de la consultation publique sur la péréquation inter-coopératives pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d’information politique et générale engagée par le CSMP le 20 juillet 2012 ;

Après avoir entendu la Présidente et le Directeur général de la société PRESSTALIS, le Président et le Directeur délégué des MLP, le Président de la Coopérative de distribution des magazines, le Président de la Coopérative de distribution des quotidiens, le Président de la Fédération nationale de la presse spécialisée, le Président du Syndicat de la presse magazine spécialisée, MM. Laurent Inard et Marc Schwarz du cabinet Mazars, le Président de Mondadori, le Président et le Directeur général du CSMP ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 17 de la loi n° 2011-852 susvisée, « *Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.* » ; que l'article 18-6 de la loi précitée dispose également que « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : 1° détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale, dans le respect des articles 1^{er} et 2* » ;

Considérant que l'article 18-13 de la loi susvisée habilite le CSMP, « *dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6* », à prendre des « *décisions de portée générale* » ; que ces décisions « *sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse* » et « *deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'Autorité doit être motivé.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-7 de la loi précitée, « *Lorsque, dans le cadre de la présente loi, le Conseil supérieur des messageries de presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique d'une durée maximale d'un mois, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics par le Conseil supérieur des messageries de presse, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-8 de la loi susvisée, le Président de l'ARDP peut saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question relevant de sa compétence ;

Considérant en premier lieu que la décision n° 2012-05 instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, adoptée par le Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012, a fait l'objet d'une consultation publique régulière ;

Considérant en deuxième lieu qu'au regard des missions que lui a assignées la loi, le CSMP est fondé à prendre « *des décisions de portée générale* » de nature à assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* » ainsi que le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de*

distribution de la presse ; qu'en considération des dispositions ainsi rappelées l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est au nombre des attributions et compétences que la loi a confiées au CSMP, participe du respect des principes de solidarité coopérative et contribue à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises ;

Considérant en troisième lieu qu'il est constant que la société Presstalis assure à ce jour l'exclusivité de fait de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ; que cette messagerie supporte à ce titre des charges spécifiques que la mission régulièrement confiée par le CSMP au cabinet Mazars a permis d'isoler, de manière précise et justifiée ; que ce travail d'identification a suivi la méthode dite des « coûts évitables » qui s'attache à déterminer les seuls coûts résultant des contraintes structurelles de la distribution de la presse quotidienne (contraintes horaires, travail de nuit et du dimanche, schéma logistique particulier), qui ne seraient pas encourus si le réseau avait été constitué sans ces contraintes structurelles ; que de plus, il n'est pas contesté que l'ensemble de la presse magazine, quelle que soit la messagerie qui assure sa distribution, bénéficie de la qualité d'un réseau mutualisé qui s'est développé, historiquement, pour permettre en tous lieux et dans des délais très contraints la distribution des quotidiens ; qu'au regard de cette situation et afin non seulement d'assurer la solidarité coopérative mais aussi de rétablir l'équité de la concurrence entre messageries, dans une période caractérisée par les graves menaces qui pèsent sur l'ensemble du système de distribution de la presse française et sur son avenir, l'instauration d'un mécanisme de péréquation entre l'ensemble des coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale est fondée et justifiée ;

Considérant en quatrième lieu que, telles que sont définies aux points 2° et 4° de la décision n° 2012-05 d'une part, son assiette - selon la méthode dite des « coûts évitables » - et d'autre part, ses clés de répartition - au prorata des montants annuels respectifs de ventes en montants forts des journaux et publications de presse - le mécanisme de péréquation qu'il est proposé d'instaurer est objectif, cohérent et équilibré ; que sa mise en œuvre est étalée dans le temps sous forme de versement d'un acompte mensuel égal à un douzième du montant annuel du ; que de plus, l'instauration de ce mécanisme ne fait en rien obstacle à une éventuelle réorganisation de la filière puisque que dans l'hypothèse où une autre messagerie devait décider d'assurer elle aussi la distribution de la presse quotidienne la péréquation due trouverait alors à s'ajuster automatiquement ; qu'enfin la décision prévoit aux points 10°, 11° et 12° des opérations annuelles d'ajustement et de régularisation et au point 14° des mesures de transparence et de contrôle ; qu'ainsi le mécanisme envisagé est respectueux des règles de la concurrence dont le CSMP et l'ARDP sont, de par la loi, les garants ;

Considérant en cinquième lieu qu'en revanche l'éventualité, envisagée au point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP, d'inclure dans l'assiette des charges donnant lieu à péréquation la fraction des « surcoûts historiques » de Presstalis susceptibles d'être directement rattachés à l'obligation de distribution des quotidiens soulève une question de principe, notamment au regard du droit de la concurrence ; qu'elle soulève également des difficultés majeures de définition, de détermination de la période de référence, de calcul et de répartition ; que l'élargissement de l'assiette de la péréquation à ces « surcoûts historiques » est de nature à affecter lourdement l'économie d'ensemble de la filière et de certains de ses acteurs ; qu'en conséquence le lancement de toute étude sur cette question et *a fortiori* l'éventuelle mise en œuvre d'une péréquation élargie aux « surcoûts historiques » justifie un avis préalable de l'Autorité de la concurrence ; que, dans l'attente de cet avis, le point 18° de la décision n° 2012-05, qui en est divisible, ne peut être rendu exécutoire ;

DECIDE :

1. La décision n° 2012-05 du Conseil supérieur des messageries de presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 13 septembre 2012 est rendue exécutoire, à l'exclusion, en l'état, du point 18°.
2. Le point 18° de la décision n° 2012-05 du CSMP sera soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence.
3. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 3 octobre 2012

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. O. Maistre', written over a horizontal line.

Roch-Olivier MAISTRE